

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20364573

Déposé
22-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464746893

Nom(en entier) : **SENTINALCO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Forêt(BL) 2
: 7522 Tournai**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal reçu le 18 décembre 2020 par Maître Pol VANDEN BROECKE, notaire à Evergem, Ertvelde, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «**SENTINALCO**», ayant son siège social à 7522 Tournai (Blandain), Rue de la Forêt 2, immatriculée au registre des personnes morales de Mons-Charleroi, division Tournai sous le numéro 0464.746.893, que tout le capital était représenté et qu'entre autres les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix:

“Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "SENTINALCO"

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

...

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations ses rapportant directement ou indirectement à:

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le commerce en général de tous produits cosmétiques, polymères, tensio-actifs et chimiques en général ainsi que des brevets et licences y afférents;

- L'acquisition, la vente, la location, la gestion et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social indiqué ci-dessus ou à tous objets connexes ou similaires

- La participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en Belgique comme à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à septante cinq mille euros.

Il est représenté par cent vingt-cinq actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

représentant chacune un/cent vingt-cinquième de l'avoir social et du capital social.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

...

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à neuf heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

...

Article 20: Admission à l'assemblée Générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes: le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

...

Article 26: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

...

Article 29: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 32: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7522 Tournai (Blandain), Rue de la Forêt 2 et confirme le mandat de l'administrateur pour une durée illimitée de la société privée à responsabilité limitée 'NAMKHA', ayant son siège à 7522 Tournai (Blandain), Rue de la Forêt 2, immatriculée au registre des personnes morales de Mons et Charleroi division Tournai BE0834. 974.614, avec représentant permanent monsieur Jean-Patrick Holvoet, résidant à Courtrai, Beverlaai 10.

Notaire Pol Vanden Broecke

En même temps est déposé:

- expédition du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 18 décembre 2020 + procuration
- histoire de la société + coördination des statuts